



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-070

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

89-2020-05-27-003 - arrêté DDCSPP-SPSE-2020-0073 portant extension de la capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 89 (2 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2020-05-20-004 - Levée surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 7

89-2020-05-13-002 - Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (3 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires

89-2020-06-04-011 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0039 portant habilitation de la société "CBRE France" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 14

89-2020-06-04-012 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0040 portant habilitation de la société "Aqueduc GMS" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 17

89-2020-06-04-014 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0045 portant habilitation de la société "INTENCITE" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 20

89-2020-06-04-015 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0046 portant habilitation du cabinet "TR OPTIMA CONSEIL" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 23

89-2020-06-04-013 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0047 portant habilitation de la société "SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale. (2 pages) Page 26

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-20-001 - AP DDT/SAAT/2020/0035 - portant abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon (2 pages) Page 29

89-2020-06-03-001 - Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2020-0010 portant distraction du régime forestier la parcelle cadastrée section ZH 16, lieu-dit « Sous-Paradis » appartenant à la commune de Chichée (2 pages) Page 32

89-2020-06-03-003 - Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-098 portant autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 à L 181-4 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement pour la restauration hydromorphologique du Ru de Baon dans la traversée de Commissey (commune de Tanlay) et de Saint-Martin-sur-Armançon (8 pages) Page 35

89-2020-05-25-008 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0041 portant habilitation de la société « SAD MARKETING» à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages) Page 44

89-2020-05-25-006 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0042 portant habilitation de la société « AQUEDUC GMS» à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 47
89-2020-05-25-009 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0043 portant habilitation de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA» à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 50
89-2020-05-25-007 - Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0044 portant habilitation de la société « IMPLANT'ACTION» à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale (2 pages)	Page 53
Préfecture de l'Yonne	
89-2020-06-03-002 - AIP 2020-P-247 des 29 mai et 03 juin 2020 composition mixte du conseil communautaire de la CCHNVY (4 pages)	Page 56
89-2020-06-09-001 - AIP du 9 juin 2020 N°0465 portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique (8 pages)	Page 61
89-2020-06-08-001 - AIP PREF/DCL/BCL/2020/0464 portant modification des statuts du syndicat mixte Yonne Médiann (14 pages)	Page 70
89-2020-05-19-001 - Arrêté médaille de la famille - année 2020 (2 pages)	Page 85
89-2020-06-09-002 - Arrêté interpréfectoral n° 0466 du 9 juin 2020 portant adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre (2 pages)	Page 88
89-2020-06-05-003 - Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0441 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Puisaye-Forterre jusqu'à l'installation des conseillers communautaires élus ou désignés après le second tour des élections municipales (4 pages)	Page 91
89-2020-06-02-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire de la CC Avallon-Vézelay-Morvan jusqu'à l'installation des conseillers communautaires élus ou désignés après le second tour des élections municipales (2 pages)	Page 96
89-2020-06-02-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil communautaire de la CC du Jovinien jusqu'à l'installation des conseillers communautaires élus ou désignés après le second tour des élections municipales (2 pages)	Page 99
89-2020-06-04-001 - Arrêté renouvellement certificat de qualification artificier M. Michel GONON (2 pages)	Page 102
89-2020-05-25-005 - Déclaration d'utilité publique - DUP pour création de lotissement à MALIGNY (5 pages)	Page 105
89-2020-06-02-005 - Délégation de signature SIP Tonnerre (4 pages)	Page 111

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations

89-2020-05-27-003

arrêté DDCSPP-SPSE-2020-0073 portant extension de la
capacité du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'UDAF 89



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

Service des politiques sociales de l'État

Mission autonomie et protection des personnes vulnérables

Arrêté DDCSPP-SPSE-2020-0073

**Portant extension de la capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des
Majeurs de l'UDAF 89**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à R.313-10 ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-HHP N°2010-0197 du 19 novembre 2010 autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour un global de 2 000 mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS N°2013-0055 du 11 mars 2013 modifiant l'arrêté DDCSPP-HPP N°2010-197 du 19 novembre 2010 autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-PEIS N°2013-0101 du 16 avril 2013 modifiant l'arrêté n°DDCSPP-DDCSPP-PEIS-2013-0055 du 11 mars 2013 autorisant le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) de l'UDAF de l'Yonne à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 en date du 15 mai 2017 ;

Vu la demande de l'UDAF du 16 janvier 2020 sollicitant l'autorisation d'augmenter sa capacité pour un montant maximum de 2599 mesures ;

Vu l'avis favorable en date du 12 mars 2020 du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale autorisant l'UDAF à augmenter sa capacité à hauteur de 2599 mesures et d'être exonéré d'une procédure d'appel à projet, la capacité étant inférieure au seuil des 30% fixé par l'article D.313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant les besoins et l'augmentation prévisible des mesures ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1 :

Il est autorisé une extension de capacité du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne à hauteur de 2599 mesures .

Tél : 03 86 72 89 00
Mél : ddcsp@yonne.gouv.fr
3 rue Jehan Pinard 89000 AUXERRE

1



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne**

Service des politiques sociales de l'État

Mission autonomie et protection des personnes vulnérables

Le service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de l'Yonne domicilié au 39 avenue de Saint-Georges 89000 AUXERRE est destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le département de l'Yonne, dans les ressorts des Tribunaux Judiciaires d'Auxerre et de Sens.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au demandeur.

Auxerre, le **27 MAI 2020**

Le préfet,

Henri PREVOST

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux, auprès du préfet de l'Yonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-05-20-004

Levée surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

PRÉFET DE L'YONNE

Service Santé Protection Animales
et Environnement

ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/2020-0075

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2020-0074 du 13 mai 2020, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT le résultat Négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 20051300943501) sur les prélèvements réalisés le 13 mai 2020 sur le bovin FR8902119678 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Vénarey les Laumes;



PRÉFET DE L'YONNE

CONSIDÉRANT la conclusion « Lésion inflammatoire non spécifique » du rapport d'analyse n°20-0525 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 20/05/20 sur le prélèvement réalisé le 13 mai 2020 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1 – La surveillance du cheptel bovin du Gaec de Chassigny situé 37, rue de la Croix Pieuchot – Chassigny sur la commune d'Avallon (89200), n° de cheptel 89025535, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2020-0074 du 13 mai 2020 est abrogé.

AUXERRE, le 20 mai 2020

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

La Cheffe du Service Vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments

Florence GLEIZE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-préfète d'Avallon, Monsieur le maire d'Avallon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télécours accessible, sur le site www.telercours.fr.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2020-05-13-002

Mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose
bovine



Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Service Santé Protection Animaux
et Environnement

ARRETE n° PREF/DDCSPP/SPAE/ 2020-0074
de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0272 du 25 novembre 2019 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovins, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2019-0273 du 02 décembre 2019 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovins dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0014 modifié par l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT la mise en évidence sur un bovin en provenance directe du cheptel du GAEC DE CHASSIGNY, d'une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir de Vénarey les Laumes (n° agrément 21 663 001) le 13 mai 2020 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,



PRÉFET DE L'YONNE

ARRÊTE :

Article 1er - Le cheptel bovin du GAEC DE CHASSIGNY, situé 37, rue de la croix pieuchot – Chassigny sur la commune de Avallon 89200 (N°89025535), est placé sous la surveillance de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. La qualification sanitaire « officiellement indemne de tuberculose » du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 - Dans l'attente du résultat des analyses (PCR, histologique, culture) les mesures ci-après sont à appliquer :

- Entrée dans les locaux de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres cheptels, interdite.
- Sortie de cette exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles, interdite, sauf à destination d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer.
- Les fumiers, lisier et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à telles fins.

Article 3 – En fonction du résultat des analyses, des investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques (une enquête épidémiologique, des tests d'intradermotuberculination comparative...) pourront être mises en œuvre dans le but de déterminer le statut sanitaire de l'élevage.

Article 4 - Les mesures de surveillance pourront alors être levées si les conclusions de l'enquête et des tests sont favorables, sous réserve de l'accord formel de la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et après avis du vétérinaire sanitaire, sans attendre les résultats d'éventuelles analyses complémentaires.

En cas de résultats défavorables à l'enquête et aux tests, le cheptel sera déclaré infecté et placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection.

Fait à Auxerre, le 13 mai 2020

Pour la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

La Cheffe du Service Vétérinaire - Sécurité Sanitaire des Aliments


Florence GLEIZE

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, Madame la Sous-préfète d'Avallon, Monsieur le maire d'Avallon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la SELARL Vétérinaires de la Croix Blanche, vétérinaires sanitaires à Cussy les Forges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

89-2020-06-04-011

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0039 portant habilitation de la société "CBRE France" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0039
portant habilitation de la société « CBRE France» à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 11 mars 2020 par M. Fabrice ALLOUCHE, président de la société « CBRE France», et déclarée complète le 16 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

La société « CBRE France », dont le siège social est situé 76 rue de Prony – 75 017 PARIS, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 :

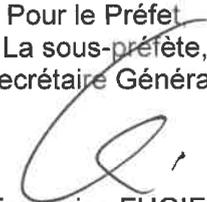
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 06-2020-23

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 4 Juin 2020

Pour le Préfet
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « CBRE France ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

89-2020-06-04-012

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0040 portant habilitation de la société "Aqueduc GMS" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0040
portant habilitation de la société « Aqueduc GMS » à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 09 mars 2020 par M. Bruno ZAGROUN, président de la société « Aqueduc GMS », et déclarée complète le 16 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

La société par actions simplifiée unipersonnelle « Aqueduc GMS », dont le siège social est situé 10 rue du Premier Mai – 11 000 NARBONNE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 :

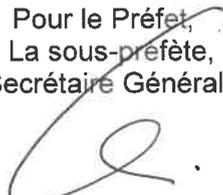
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 06-2020-24.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 4 Juin 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la SASU « Aqueduc GMS ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

89-2020-06-04-014

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0045 portant habilitation de la société "INTENCITE" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0045
portant habilitation de la société "INTENCITE" à délivrer des certificats
de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 23 mars 2020 par M. Nicolas BONNEFOY, co-gérant de la « SARL INTENCITE », et déclarée complète le 22 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

La société à responsabilité limitée «INTENCITE», dont le siège social est situé 33 Cité Industrielle – 75 011 PARIS, est habilité à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 06-2020-07-CC

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 4 Juin 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « INTENCITE »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires

89-2020-06-04-015

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0046 portant habilitation du cabinet "TR OPTIMA CONSEIL" à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0046
portant habilitation du cabinet "TR OPTIMA CONSEIL" à délivrer des certificats
de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 1^{er} avril 2020 par Mme Élise TELEGA, gérante du cabinet « TR OPTIMA CONSEIL » et déclarée complète le 6 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

Le cabinet « TR OPTIMA CONSEIL », dont le siège social est situé 4 Place du Beau Verger – 44120 VERTOU, est habilité à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 06-2020-08-CC

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 4 Juin 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « TR OPTIMA CONSEIL »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires
3, rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : dot@yonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

89-2020-06-04-013

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0047 portant habilitation de la société "SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA" à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0047

portant habilitation de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 6 avril 2020 par M. Philippe LE RAY, gérant et associé du cabinet « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

Le cabinet "SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA" dont le siège social est situé au Portugal mais dont l'établissement français est situé 8 rue Saint Vincent- 56 000 VANNES, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 :

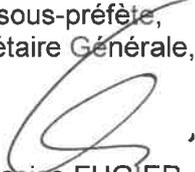
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 06-2020-25.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 4 Juin 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information au cabinet « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA »

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-03-20-001

AP DDT/SAAT/2020/0035 - portant abrogation de la carte
communale de Poilly-sur-Tholon



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Unité Planification et Appui aux
Territoires

ARRETE N°DDT/SAAT/2020/0035
portant abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.163-4 et suivants et R.163-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poilly-sur-Tholon en date du 11 avril 2016 approuvant la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SUHR/2016/0064 en date du 6 juin 2016 approuvant la carte communale de Poilly-sur-Tholon;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais en date du 12 juillet 2016 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté communautaire n°A_2019_12 en date du 23 mai 2019 portant prescription de l'enquête publique commune relative à l'abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon et à l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de l'Aillantais;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 9 août 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais en date du 28 janvier 2020 qui abroge la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Considérant que la commune ne peut pas être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique commune portant sur l'abrogation de la carte communale et sur l'élaboration du PLUi a été réalisée et qu'une délibération du conseil

communautaire de la communauté de communes de l'Aillantais, autorité compétente en la matière, a abrogé la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Considérant qu'il convient de faire aboutir la procédure d'abrogation de la carte communale de Poilly-sur-Tholon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

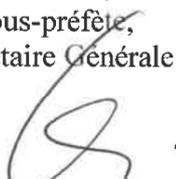
ARRETE

Article unique :

La carte communale de Poilly-sur-Tholon est abrogée.

Fait à Auxerre, le 20mars 2020

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne ainsi que le président de la CCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois au siège de la CCA et à la mairie de Poilly-sur-Tholon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour la communauté de communes) ou de sa publication (par les tiers) :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-03-001

Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCEP/2020-0010
portant distraction du régime forestier la parcelle cadastrée
section ZH 16, lieu-dit « Sous-Paradis » appartenant à la
commune de Chichée

**Arrêté n° DDT/SEFREN/UFCP/2020-0010
portant distraction du régime forestier la parcelle cadastrée section ZH 16, lieu-dit « Sous-Paradis » appartenant à la commune de Chichée**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1 L.214-3 et R.214-2 et suivants,

VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°B2.83/248 du 04 août 1983 portant soumission au régime forestier de deux parcelles boisées appartenant à la commune de CHICHÉE,

VU la délibération de la commune de CHICHÉE en date du 26 mai 2016 qui autorise la vente de la parcelle ZH 6,

VU la transmission avec avis favorable du directeur de l'agence de l'Office National des Forêts sur l'opportunité de distraire du régime forestier, parvenue à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne le 7 février 2020,

VU le plan des lieux,

VU l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, Directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT),

Considérant que la vente a été effectuée en 2016 au bénéfice d'un propriétaire privé,

SUR proposition de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1 :

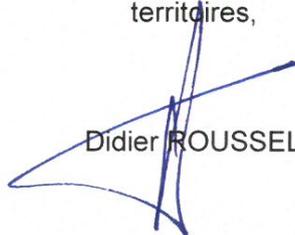
Est distraite du régime forestier la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section cadastrale	Numéro	Lieu-dit	Contenance
CHICHÉE	ZH	16	Sous Paradis	2 ha 56 a 50 ca
Total				2 ha 56 a 50 ca

Fait à Auxerre, le 03 juin 2020

pour le Préfet,
Le Directeur départemental des
territoires,

Didier ROUSSEL



Le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le directeur territorial de l'Office national des forêts ainsi que Mme le Maire de la commune de CHICHÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des forêts. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-06-03-003

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-098 portant
autorisation environnementale au titre des articles L 181-1
à L 181-4 et L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7
du code de l'environnement pour la restauration
hydromorphologique du Ru de Baon dans la traversée de
Commissey (commune de Tanlay) et de
Saint-Martin-sur-Armançon



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-098
du 3 juin 2020
portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4
et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
pour la restauration hydromorphologique du Ru de Baon
dans la traversée de Commissey (commune de Tanlay) et de Saint-Martin-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre I-Titre VIII et son livre II-titre Ier -chapitres 1 à 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon ;

VU le décret en date du 26 novembre 1849 portant règlement d'eau du moulin Jobert établi sur l'Armançon, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1853 portant règlement du barrage pour l'établissement du lavoir communal de Commissey sur le ruisseau de Tanlay ;

VU les demandes d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général déposées en date du 29 janvier 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA), représenté par son président, relatives à la restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Commissey (commune de Tanlay) et de Saint-Martin-sur-Armançon ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général en date du 12 février 2019;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 26 mars 2019, complété le 03 avril 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé – Yonne (ARS) saisie en date du 13 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2019-0367 en date du 1^{er} août 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 5 septembre 2019 et le 21 septembre 2019 sur le territoire des communes de Saint-Martin-sur-Armançon et de Tanlay;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-sur-Armançon en date du 16 octobre 2017, acceptant le projet de restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Saint-Martin-sur-Armançon ;

VU la délibération du conseil municipal de Tanlay en date du 19 octobre 2017, acceptant le projet de restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Commissey;

VU le courrier en date du 25 septembre 2017 de M. Kieran EMMETT propriétaire de l'ancien moulin Jobert, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant l'abrogation du droit d'eau de l'ancien moulin Jobert ;

VU le courrier en date du 26 octobre 2017 de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon propriétaire du lavoir communal, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant l'abrogation du droit d'eau du lavoir de Saint-Martin-sur-Armançon ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2017 de la commune de Tanlay propriétaire du lavoir communal, adressé au Directeur départemental des territoires et demandant l'abrogation du droit d'eau du lavoir de Commissey ;

VU le projet d'arrêté préfectoral, porté à la connaissance du demandeur, en date du 16 janvier 2020, puis le 16 mars 2020, et les observations prises en compte;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 2 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et plus largement en terme d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine/Normandie 2016-2021 en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le ru de Baon»;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 en date du 7 décembre 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon en date du 6 mai 2013 ;

Considérant que le projet est compatible avec le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Armançon en date du 17 décembre 2008 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000,

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à autorisation préfectorale au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant en outre que les propriétaires des ouvrages hydrauliques précités ont manifesté leur consentement pour le projet de restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Commissey et Saint-Martin-sur-Armançon;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général pour la restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Commissey et Saint-Martin-sur-Armançon qui lui a été transmis en date du 5 février 2020 dans le délai qui lui était imposé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) situé 58 ter rue Vaucorbe 89700 TONNERRE, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation pour les travaux de restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Commissey et Saint-Martin-sur-Armançon tient lieu d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-4 et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique du Ru de Baon par l'arasement de deux ouvrages(vannage du lavoir de Commissey et seuil du moulin Jobert) et à améliorer le fonctionnement hydromorphologique par la restauration du ruisseau dans la traversée de Commissey et de Saint-Martin-sur-Armançon.

Les travaux d'aménagement concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	APTG
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur du cours d'eau sur une longueur supérieure à 100 m.	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.5.0	Travaux étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole sur une surface supérieure à 200 m ² .	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014

Article 4 : Description des aménagements

Le projet de restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Commissey, consiste à :

- déraser le barrage du lavoir qui sera remplacé par un radier de fond en enrochements naturels. Comme suite aux observations de la commune de Tanlay, à l'issue des travaux, le lavoir de Commissey restera en eau (l'écoulement de l'eau passera le long de la pierre à laver), la conservation et la sécurisation de la passerelle du vannage ainsi que des crémaillères conservées en l'état de non fonctionnalité.
- restaurer le lit du cours d'eau sur une longueur d'environ 600 mètres, par la création d'épis, de radiers de fond et de banquettes.
- créer un dispositif pour assurer la défense incendie constitué d'un réservoir enterré positionné sous le niveau du lit du ruisseau connecté à celui-ci, et permettant un prélèvement normalisé de 60 m³/heure pendant deux heures.

Le projet de restauration hydromorphologique du ru de Baon dans la traversée de Saint-Martin-sur-Armançon, consiste à :

- remplacer l'ouvrage de dérivation de l'ancien moulin Jobert par un radier naturel (abaissement de la ligne d'eau de 18 cm) et remettre à ciel ouvert l'alimentation du bras usinier qui sera conservé,
- supprimer le vannage usinier de l'ancien moulin afin de rétablir le libre écoulement des eaux,
- profiler et reméandrer le ruisseau en amont de l'ouvrage de dérivation par la création de banquettes et de radiers de fond dans l'ancienne zone d'influence afin de retrouver un lit au gabarit adapté au débit du ruisseau.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation. Ils seront réalisés selon les plans annexés au présent arrêté, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux se fera dans le respect de l'article L110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions figurant ci-après à l'article 17, en fonction des catégories de travaux concernées.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration .

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le ru de Baon étant un cours d'eau non domanial, le SMBVA prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 12 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SMBVA prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir :

- en phase chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques,
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

III.- Prescriptions liées aux travaux

Les banquettes seront réalisées en matériaux naturels.

La recharge alluvionnaire nécessaire à la création des radiers sera composée de matériaux naturels compatibles avec la nature géologique du site (calcaire). La granulométrie utilisée sera en adéquation avec les caractéristiques hydromorphologiques du ruisseau de Baon sur le site.

Le calage topographique du profil en long permettra une lame d'eau suffisante sur les radiers, tout en assurant une alternance de faciès et des surfaces de radiers cohérentes avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le SMBVA devra assurer le suivi régulier du chantier. Des réunions de chantier seront organisées afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements afin de réduire les surfaces de milieux détruits.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative du SMBVA, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 17 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service police de l'eau.

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, **les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 15 février au 15 juin.**

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 2 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, **avec la présence du Brochet, les travaux seront réalisés hors période de fraie qui s'étale du 1^{er} février au 1^{er} juin.**

Compte tenu de la présence possible de cincle plongeur, dont la ponte s'étend de mars à mai, et dont une deuxième ponte est possible en juillet, des prospections seront réalisées par la SMBVA en lien avec la LPO, de façon à identifier les dernières couvées éventuellement présentes et à mettre en évidence, le cas échéant, une deuxième ponte. Après avis de la LPO, les travaux pourront être effectués, en l'absence de couvée de cincle plongeur au moment du démarrage des travaux.

Lors des travaux sur la végétation, toutes précautions nécessaires devront être prises afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. Aucune intervention sur la ripisylve ne sera effectuée en période de nidification des oiseaux, du 1^{er} mars au 30 juin.

Les travaux les plus impactants (terrassements) devront être réalisés suivant le planning prévisionnel, soit en dehors de la période de reproduction des espèces précitées. S'agissant des amphibiens, des parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de refuge.

Sous les réserves précitées, les travaux seront réalisés de juillet à novembre, pour toutes les opérations situées en lit mineur ou en lit majeur.

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra procéder à leur élimination.

II.- Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 18 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le SMBVA est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans (N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques du ru de Baon (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Sur les secteurs restaurés, le recensement d'éventuelles zones de frayères actives sera également à mettre en œuvre au cours des 5 années suivant les travaux.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 20 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairies de Tanlay et de Saint-Martin-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée.

Les maires des communes de Tanlay et de Saint-Martin-sur-Armançon feront part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Article 21 : Exécution – diffusion

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMBVA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à :

- M. le Président de la Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Auxerre, le **- 3 JUIN 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-25-008

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0041

portant habilitation de la société « SAD MARKETING» à
délivrer des certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0041
portant habilitation de la société « SAD MARKETING » à délivrer des certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 26 février 2020 par M. Gonzague HANNEBICQUE, directeur associé de « SAD MARKETING », et déclarée complète le 26 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Direction départementale des territoires
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX
Tel: 03 86 48 41 00
Mel : ddi@yonne.gouv.fr

Article 1 :

Le cabinet « SAD MARKETING », dont le siège social est situé 23 rue de la Performance – BAT BV4 – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est habilité à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

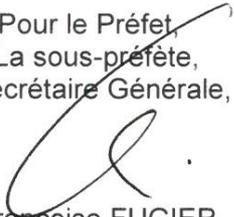
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2020-04-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « SAD MARKETING ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-25-006

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0042

portant habilitation de la société « AQUEDUC GMS» à
délivrer des certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0042
portant habilitation de la société « AQUEDUC GMS » à délivrer des certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 9 mars 2020 par M. Bruno ZAGROUN, président du cabinet « AQUEDUC GMS », et déclarée complète le 9 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

La société « Aqueduc GMS », dont le siège social est situé 10 rue du Premier Mai – 11100 NARBONNE, est habilitée à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

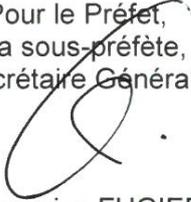
Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2020-03-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 25 avril 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « Aqueduc GMS ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-25-009

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0043

portant habilitation de la société « SIGMAPRISMA
CONSULTOR LDA» à délivrer des certificats de
conformité attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0043

portant habilitation de la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA » à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 11 mars 2020 par M. Philippe LE RAY, gérant et associé du cabinet « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA », et déclarée complète le 9 avril 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

Le cabinet « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA », dont le siège social est situé au Portugal, mais dont l'établissement français est situé 8 rue Saint Vincent – 56000 VANNES, est habilité à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2020-06-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires
3, rue Monge – BP 89011 AUXERRE CEDEX
Tel: 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-05-25-007

Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0044

portant habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » à
délivrer des certificats de conformité attestant du respect
des autorisations d'exploitation commerciale



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté N°DDT/SAAT/2020/0044
portant habilitation de la société « IMPLANT'ACTION » à délivrer des certificats de conformité
attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-13 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande déposée le 1er avril 2020 par M. Dimitri DELANNOY, gérant, président fondateur de « IMPLANT'ACTION » ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne

ARRETE

Article 1 :

Le cabinet « IMPLANT'ACTION », dont le siège social est situé 31 rue de la Fonderie – 59200 TOURCOING, est habilité à délivrer des certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale, comme cela est prévu par l'article L.752-23 et R.752-44 et suivants du code de commerce pour les dossiers acceptés par la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 05-2020-05-CC.

Article 3 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R.752-44-2 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 25 mai 2020

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société « IMPLANT'ACTION ».

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-03-002

AIP 2020-P-247 des 29 mai et 03 juin 2020 composition
mixte du conseil communautaire de la CCHNVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

N° 2020-P- 247

ARRETE
constatant la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes « Haut Nivernais Val d'Yonne » en application
des mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6 et L5211-6-1 ;

VU le code électoral, notamment ses articles L273-1 et suivants ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 9 modifié ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1570 du 14 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Haut Nivernais-Val d'Yonne » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2017-P-1279 du 26 décembre 2017 portant adhésion de cinq nouvelles communes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne à l'issue du renouvellement général des conseillers municipaux de 2020 ;

VU les résultats du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020;

VU les résultats des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie HOUSPIC en qualité de préfète de la Nièvre ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de préfet de l'Yonne ;

Considérant qu'en application du 1 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans les établissements publics de coopération intercommunale comptant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections du 15 mars 2020, à compter de la date fixée par le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, l'organe délibérant est constitué par :

- a) les conseillers communautaires élus en application de l'article L. 273-6 du code électoral ainsi que ceux désignés dans l'ordre du tableau en vertu de l'article L. 273-11 du même code dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet au premier tour ;
- b) les conseillers communautaires maintenus en fonction représentant les communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet au premier tour, sous réserve de certaines dispositions ;

Considérant qu'en application du 3 du VII de l'article 19 de la loi n° 2020-290 précitée, dans le cas où le nombre de conseillers communautaires maintenus en fonction est supérieur au nombre de représentants prévus pour leur commune par l'arrêté du 29 octobre 2019, le préfet constate la cessation du mandat des conseillers communautaires occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 diminue d'un siège le nombre de sièges attribué à la commune d'Entrains-sur-Nohain ;

Considérant que le conseil municipal de la commune d'Entrains-sur-Nohain n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que le conseiller communautaire qui occupe le rang le moins élevé est Mme Garcia ;

Sur proposition conjointe de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de Mme la Secrétaire Générale de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

Article 1er : A compter du 18 mai 2020 et jusqu'à la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, il est constaté la cessation du mandat du conseiller communautaire suivant :

- Mme Annie Garcia pour la commune d'Entrains-sur-Nohain.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, le président de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 29 MAI 2020
La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

Fait à Auxerre, le 03 JUIN 2020
Le Préfet,



Henri PREVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-09-001

AIP du 9 juin 2020 N°0465 portant modification des
statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/ 0465
portant modification des statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2017/0147 du 3 octobre 2017 modifié portant création du syndicat mixte d'enseignement artistique ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique du 16 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires ;

Vu les délibérations de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, de la communauté de communes Serein et Armance et de la commune de Joigny ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'enseignement artistique a délibéré le 16 décembre 2019 pour adopter ses nouveaux statuts ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux communautés de communes et aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que la communauté de communes de l'Aillantais, la communauté de communes Chablis Villages et Terroirs, la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, la communauté de communes Serein et Armance et la commune de Joigny ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, la communauté de communes Puisaye-Forterre et la commune de Coulanges-la-Vineuse ne s'étant pas prononcées dans les délais impartis, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont atteintes ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte d'enseignement artistique annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

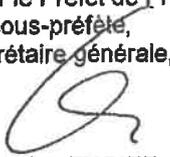
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte d'enseignement artistique, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

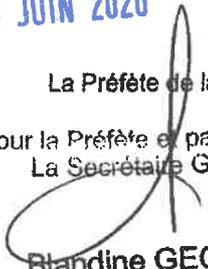
Auxerre, le

09 JUIN 2020

Pour le Préfet de l'Yonne
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La Préfète de la Nièvre,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Statuts du syndicat « d'enseignement artistique »

Préambule

Le syndicat d'enseignement artistique exercera une activité d'enseignement artistique à destination des collectivités adhérentes. Il constituera les équipes pédagogiques des écoles de musique, de danse et de théâtre et mettra à disposition les personnels enseignants qu'il emploiera.

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante : « *Syndicat d'enseignement artistique* ».

Il est constitué de :

- la communauté de communes de l'Aillantais
- la communauté de communes de Chablis Villages et Terroirs
- la communauté de communes du Gâtinais
- la communauté de communes du Migeanois
- la communauté de communes de Puisaye-Forterre
- la communauté de communes de Serein et Armance
- la Commune de Coulanges-la-Vineuse
- la commune de Joigny

Le présent syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1, L 5711-2 et L5711-3 du Code général des collectivités territoriales, et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Dans les présents statuts, le syndicat d'enseignement artistique est désigné par « le syndicat mixte ».

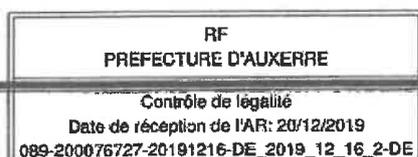
Article 2 : objet

Le syndicat mixte assure une gestion mutualisée de professeurs « enseignants artistiques », en portant la fonction d'employeur notamment en matière de recrutement et de gestion du personnel enseignant et de sa formation. Ces professeurs auront vocation à être mis à disposition des écoles de musique des collectivités constituant le syndicat mixte.

Ils pourront également être mis à disposition pour des prestations ponctuelles ou sur une courte période auprès :

- d'administrations publiques non membres (État et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs établissements publics, établissements relevant de la fonction publique hospitalière),
- ou d'organismes ou d'associations assurant des missions de service public pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics locaux.

Le syndicat mixte participera à l'animation artistique de l'Yonne.



Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte s'étend sur le territoire du syndicat mixte et dans les locaux des collectivités adhérentes ou non, ainsi que dans les locaux des associations, désignées aux articles 1 et 2 ci-avant.

Article 5 : siège et réunions

Le siège social du syndicat mixte est fixé à Auxerre au 10 avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie (89000).

Le syndicat mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu compris dans son périmètre sur simple décision du président du syndicat mixte.

Il appartient au président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

Article 6 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Les délégués titulaires sont désignés directement par les organes délibérants des membres du syndicat mixte. Chaque collectivité adhérente désignera également un nombre de délégués suppléants égal à celui des titulaires, qui pourront siéger au Comité Syndical avec voix délibérante, en cas d'empêchement des titulaires. La composition du comité syndical se détermine de la façon suivante :

Chaque membre du syndicat mixte dispose de 2 sièges.

Article 7 : composition du bureau syndical

Le bureau est composé de :

- 1 président ;
- 5 vice-présidents (30% maxi de l'effectif du comité syndical) ;
- un secrétaire.

Les membres du bureau sont élus au sein du comité syndical.

L'élection est faite poste par poste.

Aucune indemnité ne sera versée aux membres du Bureau

Leur mandat prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.



Article 8 : fonctionnement du Bureau et du Comité

Le fonctionnement des assemblées se fera selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8.1 : fonctionnement du Comité

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.
Les séances sont publiques.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur (cf. article 14 ci-après).

Le Comité syndical assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires (cf. articles 13 et 14).

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 8.2 : fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunira au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical, à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9 : consultations

Article 9 : attributions du Président

Le Président, organe exécutif du syndicat, à ce titre :

- Convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget,
- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Accepte les dons et legs,
- Est seul chargé de l'administration mais :
 - o peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau,
 - o peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixée à l'article L. 5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- Représente le syndicat en justice.

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera utile le concours ou l'audition.

Article 10 : le(s) Vice-Président(s)

Le 1^{er} Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement.



Article 11 : dispositions financières

Toute modification des présentes dispositions financières sera soumise à la majorité des 2/3 du comité syndical.

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Les dispositions applicables sont celles relatives aux finances communales (Livre III du Code général des collectivités territoriales).

Article 11.1: ressources

Les ressources du syndicat mixte sont composées de :

- la cotisation d'adhésion annuelle au syndicat ;
- la contribution des adhérents ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État Français, de la région, du conseil départemental, des communes et des établissements publics et de toutes autres institutions ;
- les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- toute ressource autorisée par la loi.

La participation des membres du syndicat mixte aux dépenses de fonctionnement s'établit comme suit :

- La cotisation d'adhésion versée annuellement et dont le montant sera fixé par le comité syndical
- La contribution sera déterminée semestriellement par le comité syndical. Elle sera fonction :
 - Du nombre d'heures d'enseignement acté par une convention annuelle. En cas de baisse du volume horaire d'une ou plusieurs disciplines d'une année sur l'autre, la collectivité concernée reste redevable de ces heures tant qu'elles ne peuvent pas être réattribuées à une autre collectivité demandeuse.
 - Des frais de gestion au prorata du nombre d'heures d'enseignement acté dans la convention annuelle.

Article 11.2: dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général).

Article 12 : comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances.

Article 13 : modifications statutaires

Le comité ne peut modifier les présents statuts qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales.

RF PREFECTURE D'AUXERRE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 20/12/2019 089-200076727-20191216-DE_2019_12_16_2-DE

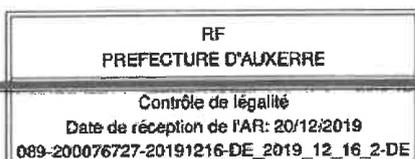
Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts ainsi que le contenu et l'exécution des conventions annuelles.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra, le cas échéant, le modifier.

Article 15 : dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.



Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-08-001

AIP PREF/DCL/BCL/2020/0464 portant modification des
statuts du syndicat mixte Yonne Médian

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0464
portant modification des statuts du syndicat mixte Yonne Médian**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-20 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;
- Vu** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2018/2312 du 17 décembre 2018 modifié portant création du syndicat mixte Yonne Médian ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0128 du 3 février 2020 portant adhésion de la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe au syndicat mixte Yonne Médian ;
- Vu** la délibération du comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian du 19 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;
- Vu** les délibérations de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, de la communauté de communes de l'Aillantais, de la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, de la communauté de communes du Jovinien, de la communauté de communes Puisaye-Forterre, de la communauté de communes Serein et Armance et de la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe se prononçant sur les modifications statutaires envisagées ;
- Considérant** que le comité syndical du syndicat mixte Yonne Médian a délibéré le 19 décembre 2019 pour adopter ses nouveaux statuts ;
- Considérant** que cette décision a été notifiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur les nouveaux statuts du syndicat ;
- Considérant** que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois, la communauté de communes de l'Aillantais, la communauté de communes de l'Agglomération Migennoise, la communauté de communes du Jovinien, la communauté de communes Puisaye-Forterre, la communauté de communes Serein et Armance et la communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe ont approuvé par délibération les nouveaux statuts du syndicat ;

Considérant que la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs et la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne ne s'étant pas prononcées dans les délais impartis, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L5211-20 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux de l'Yonne et de la Nièvre ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte Yonne Médian annexés au présent arrêté se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de la Nièvre, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de la Nièvre, le président du syndicat mixte Yonne Médian et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le 08 JUIN 2020

Pour le Préfet de l'Yonne
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Françoise FUGIER

La Préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

SYNDICAT MIXTE YONNE MÉDIAN

STATUTS

Préambule

La Directive Cadre sur l'Eau impose un découpage des milieux aquatiques en unités homogènes du point de vue du fonctionnement écologique et des pressions dues aux activités humaines. L'unité élémentaire qui résulte de ce découpage est appelée masse d'eau. Les unités hydrographiques, telles que définies dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, correspondent à un regroupement pertinent de ces masses d'eau. Le bassin versant de la rivière Yonne est découpé en deux unités hydrographiques dénommées Yonne amont et Yonne aval. Leur limite est matérialisée par la confluence avec la rivière Cure. L'unité Yonne amont correspond au bassin versant de l'Yonne depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Cure. L'unité Yonne aval correspond au bassin versant de l'Yonne depuis la confluence avec la Cure jusqu'à la confluence avec la Seine.

Le périmètre Yonne médian correspond à une sous unité de l'unité Yonne aval. Il est cohérent du point de vue hydrographique mais aussi en matière de bassin de vie.

La loi du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi portant Nouvelle organisation du territoire de la République (NOTRe) du 15 août 2015, prévoit le transfert aux communes ainsi qu'à l'ensemble des établissements publics à coopération intercommunale à fiscalité propre, de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » (GEMAPI).

L'article L211-7 du Code de l'environnement dispose que cette compétence recouvre l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant, l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, mais également la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Au 1er janvier 2018, cette compétence doit obligatoirement être exercée à titre exclusif par les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

Afin d'assurer un exercice pertinent à l'échelle hydrographique du bassin versant, et de permettre une gestion globale, il est nécessaire de se regrouper en Syndicat mixte fermé. Ce dernier a pour vocation à répondre aux enjeux précités, notamment par le biais de mutualisation de moyens et de la coordination des actions.

Article 1. Forme juridique et dénomination

Conformément aux articles L5711-1 et suivants et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un mixte fermé dénommé :

Syndicat mixte Yonne Médian

dit « SMYM »

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **Communauté d'agglomération de l'auxerrois**, pour tout ou partie des communes de Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny-Le-Carreau, Branches, Champs-Sur-Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry-Le-Fort, Coulanges-La-Vineuse, Escamps, Escolives Sainte-Camille, Gurgy, Gy L'Evêque, Irancy, Jussy, Lindry, Monéteau, Montigny-La-Resle, Perrigny, Quenne, Saint-Bris-Le-Vineux, Saint-Georges-Sur-Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves, Vincelles, Vincelottes.
- **Communauté de communes de l'Aillantais**, pour tout ou partie des communes de Chassy, Fleury-la-Vallée, La Ferté-Loupière, Le Val d'Ocre, Les Ormes, Merry-la-Vallée, Montholon, Poilly-sur-Tholon, Saint-Maurice-le-Vieil, Saint-Maurice-Thizouaille, Senan, Sommecaise, Valravillon.
- **Communauté de communes de l'agglomération Migennoise**, pour tout ou partie des communes de Bassou, Bonnard, Charmoy, Cheny, Chichery, Epineau-les-Voves, Laroche-Saint-Cydroine, Migennes.
- **Communauté de communes du Jovinien**, pour tout ou partie des communes de Béon, Brion, Bussy-en-Othe, Cézy, Champlay, Chamvres, Cudot, Joigny, La Celle-Saint-Cyr, Laroche-Saint-Cydroine, Looze, Paroy-sur-Tholon, Précly-sur-Vrin, Sépeaux-Saint Romain, Saint-Aubin-sur-Yonne, Saint-Julien-du-Sault, Saint-Martin-d'Ordon, Verlin, Villecien.
- **Communauté de communes Serein et Armance**, pour tout ou partie des communes de Seignelay, Chemilly-sur-Yonne, Beaumont, Héry.
- **Communauté de communes Chablis villages et terroirs**, pour tout ou partie des communes de Vermenton, Saint-Cyr-les-Colons, Bazarnes, Courgis, Beine, Deux Rivières.
- **Communauté de communes Puisaye-Forterre**, pour tout ou partie des communes de Beauvoir, Charentenay, Charny-Orée-de-Puisaye, Coulangeron, Courson-les-Carières, Diges, Eglény, Fontenay-sous-Fouronnes, Fouronnes, Leugny, Merry-Sec, Migé, Mouffy, Ouanne, Parly, Pourrain, Toucy, Val-de-Mercy, Villiers-Saint-Benoît.
- **Communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne**, pour tout ou partie des communes de Brannay, Bussy-le-Repos, Chaumot, Cornant, Egriselles-le-Bocage, Fouchères, Lixy, Nailly, Piffonds, Saint-Agnan, Subligny, Vernoy, Villebourgis, Villeneuve-la-Dondagre, Villeroy, Villethierry.
- **Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe**, pour tout ou partie des communes de Arces-Dilo, Cerisiers, Courgenay, La Postolle, Lailly, Les Clérimois, Les Vallées de la Vanne, Noé, Pont-sur-Vanne, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Vaudeurs, Vaumort, Villechétive.

Article 2. Objet et compétence

L'objet du Syndicat Mixte Yonne Médian est de faciliter la gestion intégrée de la ressource en eau afin de préserver et restaurer le bon fonctionnement des milieux afin de prévenir et protéger les enjeux humains contre les inondations.

Il assure un rôle d'animation, de concertation, de communication, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage. Il est habilité à mettre en œuvre par tous moyens, toute action visant à la satisfaction de son objet statutaire.

A cet effet, il exerce en lieu et place de ses membres les compétences Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), regroupant les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement dans sa version applicable au jour de l'adoption des statuts.

Le Syndicat exerce donc les compétences obligatoires suivantes :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

La collectivité n'a vocation à intervenir qu'en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, État ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du domaine public fluvial navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation des vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau ou encore le faucardage de la végétation.

Cette mission comprend également la réalisation de travaux hydrauliques l'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° La défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer, comme notamment :

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement) avec le bénéfice de la mise à disposition des digues (I de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement) et des autres ouvrages publics nécessaires (II de l'article L.566-12-1 précité) ;
- la mise en place de servitudes sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations (ou d'ouvrages pouvant contribuer à cette mission), lorsque ces terrains sont privés (L. 566-12-2 code de l'environnement)
- les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites souples mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites dures qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution.

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Cette mission comprend :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau;
- la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Le syndicat ne prend en compte que les compétences obligatoires.

Le Syndicat se réserve la possibilité de réaliser des études relevant des compétences optionnelles de l'article L211.7 du code de l'environnement qu'il n'exerce pas aujourd'hui.

Cet objet n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (c. env. art. L. 215-14), le préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (c. env. art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T, art. L. 2122-2 5°). Il ne remet en cause ni l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire riverain, ni les missions exercées par les associations syndicales de propriétaires.

Le Syndicat n'interviendra qu'en cas de carence des propriétaires riverains, en cas d'urgence ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 3. Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de l'Yonne et de ses affluents.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Le périmètre du Syndicat peut être étendu ultérieurement à sa création, dans les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4. Prestations réalisées au profit des membres ou de tiers

Article 4.1. Prestations réalisées au profit des membres adhérents

Le Syndicat pourra se voir confier par ses membres, dans la limite de ses missions et contre rémunération, des prestations de services ou de travaux.

La mission confiée au Syndicat fera l'objet de la conclusion d'un contrat écrit entre ce dernier et le membre concerné, définissant en particulier l'objet de la prestation, les modalités de réalisation et le financement.

Article 4.2. Prestations réalisées au profit de tiers

Le Syndicat pourra réaliser dans la limite de ses missions des prestations de services ou de travaux, contre rémunération, au profit de tout tiers personne morale de droit public. Ces prestations feront l'objet d'un contrat écrit.

Article 4.3. Prestations réalisées au profit du Syndicat

Les EPCI et leurs communes, membres du Syndicat, pourront faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition de membres ou de services.

Article 5. Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6. Siège de l'établissement

Le siège est situé à la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, 6 bis, place du Maréchal Leclerc à Auxerre (89000).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération à la majorité simple du comité syndical.

Article 7. Règlement intérieur

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts du Syndicat, il sera établi un Règlement Intérieur.

Article 8. Le Comité syndical

Les règles d'organisation et de fonctionnement du Syndicat mixte sont celles définies à l'article L5721-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8.1. Composition

Le Comité syndical est composé de 15 sièges.

La répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI membres tient compte du poids démographique de chacun des membres dans le périmètre du bassin versant et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical :

Tranches de population concernée dans le bassin versant	Nombres de titulaires	Nombres de suppléants
Moins de 10 000 habitants	1	1
Entre 10 001 et 15 000 habitants	2	1
Plus de 15 000 habitants	2 + 1 délégué supplémentaire par tranche de 20000 habitants	3

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Article 8.2. Fonctionnement

1.1.1 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

1.1.2 Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

1.1.3 Séances

Le Comité syndical se réunit au minimum deux fois par an sur convocation de son Président, au siège ou sur le territoire de l'un ou l'autre des membres adhérant au Syndicat mixte.

Le Comité peut être réuni à la demande d'au moins un tiers des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Les séances sont publiques.

Article 8.3. Attributions

Le comité syndical assure notamment :

Le vote du budget et des participations des adhérents,

- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau syndical, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

La modification des statuts du Syndicat mixte est décidée par le Comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des délégués membres présents ou représentés.

Article 9. Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 10. Le Président du Comité syndical

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du CGCT.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le comité syndical, dans les conditions de l'article L2122-22 du CGCT.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents. Il peut déléguer, sous sa surveillance et responsabilité, sa signature, au Directeur du Syndicat.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11. Les commissions

Le Comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 12. Budget du Syndicat mixte

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à son fonctionnement.

Article 12.1. Ressources

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte Yonne Médian permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat. Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Le paiement des prestations réalisées par le Syndicat,
- Les subventions obtenues, peu importe leur nature et origine,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Des fonds qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange du service rendu,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- Du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat

Article 12.2. Clé de répartition entre les membres

Le montant des contributions financières des membres du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du Comité syndical.

Il prend en compte le nombre d'habitants présents sur le territoire de l'adhérent proratisé par la superficie de territoire de l'adhérent comprise dans le périmètre du syndicat.

La population prise en compte est celle du dernier recensement INSEE avec les doubles comptes.

Ces contributions sont obligatoires.

Article 13. Dispositions finales

Article 13.1. Modalités d'adhésion

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté des représentants de l'Etat dans les départements concernés, par adjonction de nouveaux EPCI:

- 1° Soit à la demande des conseils communautaires des nouveaux EPCI. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;
- 2° Soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des conseils communautaires dont l'admission est envisagée ;
- 3° Soit sur l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord des conseils communautaires dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical aux présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau EPCI, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 13.2. Modalités de retrait

Lorsqu'une collectivité souhaite se retirer du Syndicat mixte, l'organe délibérant du Syndicat doit donner son accord sur ce retrait, puis les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer à la majorité qualifiée, conformément à l'article L5211-19 du CGCT. A défaut, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait n'est pas possible dans les 24 mois suivant l'adhésion.

Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibération concordantes du conseil municipal et du Comité syndical, dans les

conditions définies à l'article L5211-25-1 et L5721-6-2 du CGCT. En outre, les prestations (études, travaux...) engagées et non terminées, la collectivité se retirant devra payer pour les prestations engagées.

Article 13.3. Dissolution

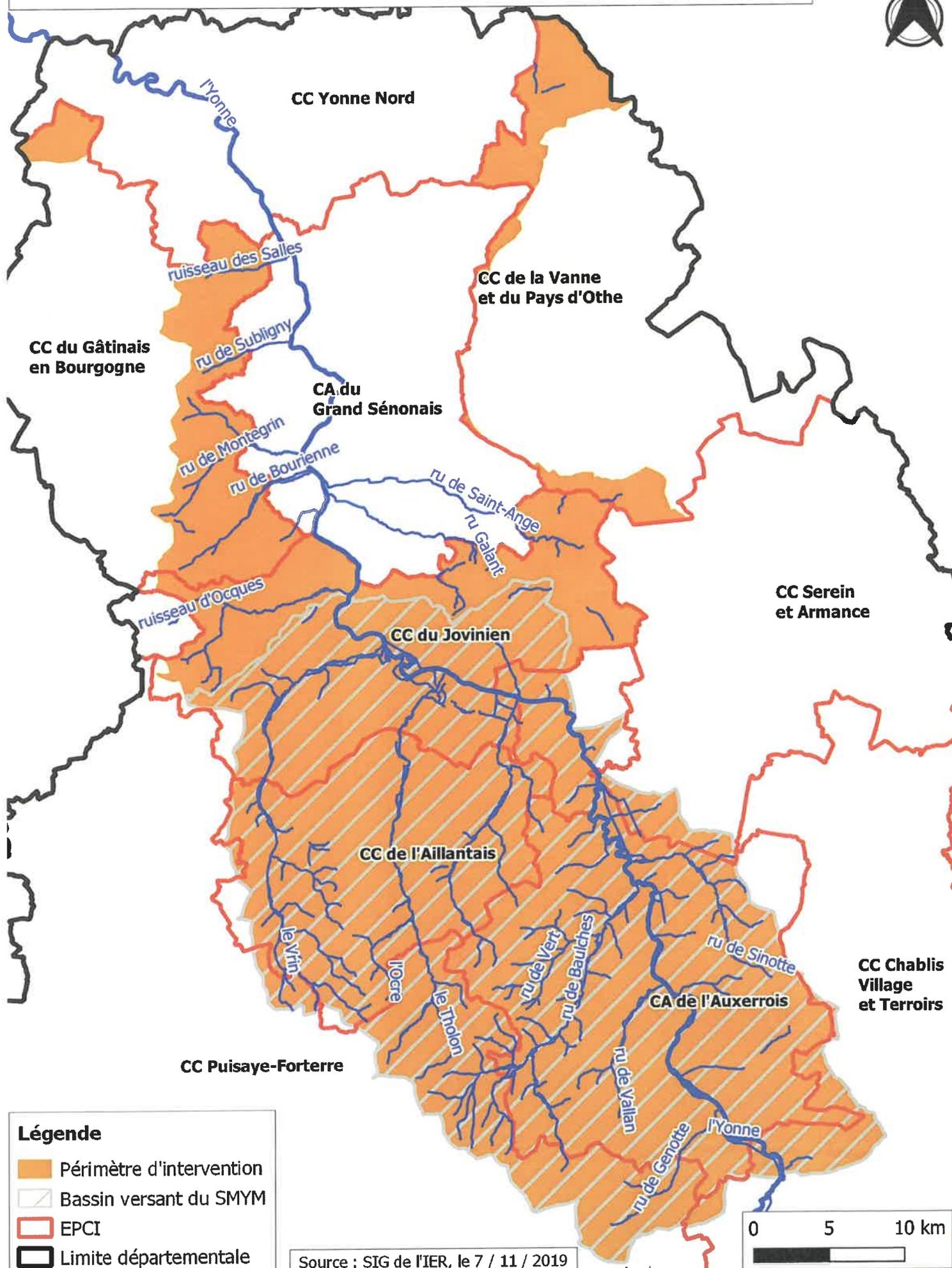
Le Syndicat mixte est dissous de plein droit dans les conditions des articles L5711-1, L5212-33 et L5212-34 du CGCT.

L'acte réglementaire précisant les modalités de liquidation du syndicat doit respecter les règles, en matière de répartition des biens (L5211-25-1 du CGCT), de reprise des résultats et d'établissement du compte administratif.

Article 13.4. Autres règles de fonctionnement

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Périmètre d'intervention du Syndicat Mixte Yonne Médian, en 2020



Source : SIG de l'IER, le 7 / 11 / 2019

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-19-001

Arrêté médaille de la famille - année 2020



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées

Arrêté n° PREF-CAB 2020-0345 portant attribution de la médaille de la famille

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commission administratives,

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Mme Corinne LEPEYTRE née GAGNEPAIN 3 rue Porte d'Auxerre 89 800 BEINES	5 enfants
Mme Françoise LE STRAT née POTHERAT 7 rue des Sources 89 230 BLEIGNY-LE-CARREAU	4 enfants
Mme Marie DIDRON née CIGLEUX 12 bis rue Gabriel Gasset 89 250 CHEMILLY-SUR-YONNE	3 enfants
Mme Karine CIROT née CHAMPEY 1 bis route de Bourbuisson Hameau de Grange Pourrain 89 500 DIXMONT	4 enfants
Mme Annie CHICOUARD née PERRICHON 5 chemin de Saint-Marc 89 500 DIXMONT	5 enfants

.../...



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle affaires réservées**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Madame la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.

Fait à Auxerre, le 19 mai 2020

Le préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-09-002

Arrêté interpréfectoral n° 0466 du 9 juin 2020 portant
adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat
mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre

**Arrêté interpréfectoral N° PREF/DCL/BCL/2020/ 0466
portant adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte
Fédération Eaux Puisaye Forterre**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**La préfète de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5711-1 et L.5211-18 ;

Vu la loi n°2015-997 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, Monsieur Pierre POUËSSEL ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DOPP/SRC/2016/0673 des 14 et 17 novembre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion du syndicat mixte de la Fédération Eaux Puisaye Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Toucy, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Forterre, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bléneau, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Treigny, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Cheuille, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charny, du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de Mally-la-Ville, du syndicat d'alimentation en eau potable d'Asnières-sous-Bois et Chamoux et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Coulanges-sur-Yonne ;

Vu la délibération de la commune de Lucy-sur-Yonne du 13 juin 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre du 12 décembre 2019 acceptant l'adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne pour la compétence "eau potable" ;

Vu les délibérations des communes et communautés de communes membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre relatives à la demande d'adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne au syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que, par délibération du 12 décembre 2019, le comité syndical du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre a accepté l'adhésion de la commune de Lucy-sur-Yonne pour la compétence "eau potable" ;

Considérant que cette décision a été notifiée aux membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion de la commune.

Considérant que l'extension du périmètre d'un syndicat mixte est décidée par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres du syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que 51,35 % des organes délibérants des membres du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, représentant 74,57 % de la population totale comprise dans le périmètre de ce syndicat se sont prononcés favorablement pour le transfert de la compétence « eau potable » de la commune de Lucy-sur-Yonne au profit du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1 : la commune de Lucy-sur-Yonne est autorisée à adhérer au syndicat mixte Fédération Puisaye Forterre.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret, le président du syndicat mixte Fédération Eaux Puisaye Forterre, les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne, de la Nièvre et du Loiret.

Fait à Auxerre, le **09 JUIN 2020**

Pour le préfet de l'Yonne,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

La préfète de la Nièvre,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Blandine GEORJON

Le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Thierry DEMARET

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-05-003

Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0441
portant modification de la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes
Puisaye-Forterre jusqu'à l'installation des conseillers
communautaires élus ou désignés après le second tour des
élections municipales

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2020/0441
portant modification de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Puisaye-Forterre jusqu'à l'installation des conseillers communautaires
élus ou désignés après le second tour des élections municipales**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de la préfète de la Nièvre, Madame Sylvie HOUSPIC ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1164 des 18 septembre et 10 octobre 2019 constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

Vu la délibération n°2016-255 du 20 décembre 2016 de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye portant élection des conseillers communautaires à la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

Vu la délibération n°2017-142 du 25 juillet 2017 de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye portant élection au mandat de conseillère communautaire de Madame Sophie LEBEGUE ;

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire comprend, jusqu'à sa nouvelle installation, des conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 et des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections pour représenter les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé si le nombre de sièges est identique à ceux dont elles disposaient avant le renouvellement ;

Considérant que, parmi les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement, celle-ci a donc besoin de moins de représentants au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les communes nouvelles de Charny-Orée-de-Puisaye et des Hauts-de-Forterre, dans lesquelles un second tour des élections municipales doit être organisé, connaissent une variation de leur nombre de représentants au conseil communautaire de la communauté de communes de Puisaye-Forterre ; que la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye perd quatre sièges de conseiller communautaire ; que la commune nouvelle des Hauts-de-Forterre perd deux sièges de conseiller communautaire ;

Considérant que dans une commune nouvelle comptant 1 000 habitants et plus, lorsque celle-ci a besoin de moins de représentants au sein du conseil communautaire, le représentant de l'État constate la cessation du mandat des conseillers communautaires ayant obtenu, lors de leur élection au conseil communautaire en cours de mandat, les moyennes les moins élevées et prioritairement de ceux dont l'élection est la plus récente ;

Considérant que par délibération du 20 décembre 2016 le conseil municipal de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye, qui compte plus de 1 000 habitants, a réélu quatorze conseillers communautaires en scrutin de liste, en application de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, préalablement à l'intégration de la commune au sein de la communauté de communes de Puisaye-Forterre créée le 1^{er} janvier 2017 ; que par délibération du 25 juillet 2017 le conseil municipal a élu Madame Sophie LEBEGUE conseillère communautaire en remplacement de Madame Chantal MANTEZ, démissionnaire ;

Considérant que Madame Sophie LEBEGUE est la conseillère municipale la plus récemment élue conseillère communautaire pour représenter la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye ; que parmi les autres conseillers communautaires élus le 20 décembre 2016 en scrutin de liste, Madame Eloïna CORCUFF, Madame Gaëlle JANNOT et Monsieur Jean-Pierre GERARDIN sont les derniers conseillers municipaux de la liste des candidats élus au conseil communautaire ;

Considérant que dans une commune nouvelle comptant moins de 1 000 habitants, lorsque celle-ci a besoin de moins de représentants au sein du conseil communautaire, le représentant de l'État constate la cessation du mandat des conseillers communautaires occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau par ordre croissant de population dans les anciennes communes fusionnées au sein de cette commune nouvelle ;

Considérant que, s'agissant de la commune nouvelle des Hauts-de-Forterre, comptant moins de 1 000 habitants, Monsieur Bernard MOREAU tient son mandat de conseiller communautaire de celui d'ancien maire de la commune de Fontenailles, commune la moins peuplée au sein de la commune nouvelle ; que Monsieur Gilbert PLESSY tient son mandat de conseiller communautaire de celui d'ancien maire de la commune de Molesmes, deuxième commune la moins peuplée au sein de la commune nouvelle ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre,

ARRÊTENT

Article 1 : Les mandats de conseiller communautaire des élus suivants prennent fin à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020 :

- pour la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye :
Madame Eloïna CORCUFF,
Monsieur Jean-Pierre GERARDIN,
Madame Gaëlle JANNOT,
Madame Sophie LEBEGUE.
- pour la commune nouvelle des Hauts-de-Forterre :
Monsieur Bernard MOREAU,
Monsieur Gilbert PLESSY.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre, le président de la communauté de communes de Puisaye-Forterre et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne et de la Nièvre.

Auxerre, le **05 JUIN 2020**

Le préfet de l'Yonne,



Henri PRÉVOST

La préfète de la Nièvre,



Sylvie HOUSPIC

10

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-02-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire de la CC Avallon-Vézelay-Morvan jusqu'à
l'installation des conseillers communautaires élus ou
désignés après le second tour des élections municipales

**Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0427
portant modification de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan jusqu'à l'installation des conseillers
communautaires élus ou désignés après le second tour des élections municipales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1159 du 18 septembre 2019 constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire comprend, jusqu'à sa nouvelle installation, des conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 et des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections pour représenter les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé si le nombre de sièges est identique à ceux dont elles disposaient avant le renouvellement ;

Considérant que, parmi les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle disposera après le renouvellement, celle-ci a donc besoin de davantage de représentants au sein du conseil communautaire ;

Considérant que, parmi les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement, celle-ci a donc besoin de moins de représentants au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les communes d'Avallon et de Châtel-Censoir, dans lesquelles un second tour des élections municipales doit être organisé, connaissent une variation de leur nombre de représentants au conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan ; que la commune d'Avallon perd un siège de conseiller communautaire ; que la commune de Châtel-Censoir gagne un siège de conseiller communautaire ;

Considérant que dans une commune de 1 000 habitants et plus dans laquelle aucun des conseillers municipaux n'a été élu conseiller communautaire en cours de mandat en application de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque celle-ci a besoin d'un représentant en moins au sein du conseil communautaire, le représentant de l'État constate la cessation du mandat du dernier candidat élu au conseil communautaire lors du renouvellement général de 2014 sur la liste perdant le siège de conseiller communautaire ;

Considérant que, dans cette nouvelle répartition des sièges de la commune d'Avallon au conseil communautaire, la liste conduite par Monsieur Jean-Yves CAULLET lors du renouvellement général de 2014 perd un siège de conseiller communautaire ;

Considérant que Monsieur Claude LABOUREAU est le candidat élu au conseil communautaire en dernière position sur la liste de Monsieur Jean-Yves CAULLET qui perd un siège au conseil communautaire ;

Considérant que dans une commune de moins de 1 000 habitants, lorsque celle-ci a besoin d'un représentant supplémentaire au sein du conseil communautaire, le représentant de l'État appelle à siéger le conseiller communautaire occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la suite du dernier conseiller communautaire désigné ;

Considérant que, s'agissant de la commune de Châtel-Censoir qui bénéficie d'un siège de conseiller communautaire supplémentaire, Monsieur Michel GUILBERT, 1^{er} adjoint au maire, est le conseiller municipal occupant le rang le plus élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal à la suite du dernier conseiller communautaire désigné ;

Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon,

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Claude LABOUREAU, représentant la commune d'Avallon au sein de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, prend fin à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 2 : Monsieur Michel GUILBERT, conseiller municipal de la commune de Châtel-Censoir, 1^{er} adjoint au maire, est appelé à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la sous-préfète de l'arrondissement d'Avallon, le président de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 02 JUIN 2020

Le Préfet,

Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-02-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
communautaire de la CC du Jovinien jusqu'à l'installation
des conseillers communautaires élus ou désignés après le
second tour des élections municipales

**Arrêté n°PREF/DCL/BCL/2020/0428
portant modification de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Jovinien jusqu'à l'installation des conseillers communautaires élus
ou désignés après le second tour des élections municipales**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Henri PRÉVOST ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2019/1170 du 18 septembre 2019 constatant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien ainsi que celui attribué à chaque commune membre ;

Considérant que dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire comprend, jusqu'à sa nouvelle installation, des conseillers communautaires élus au premier tour des élections municipales le 15 mars 2020 et des conseillers communautaires en exercice avant le premier tour des élections pour représenter les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé si le nombre de sièges est identique à ceux dont elles disposaient avant le renouvellement ;

Considérant que, parmi les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle disposera après le renouvellement, celle-ci a donc besoin de davantage de représentants au sein du conseil communautaire ;

Considérant que, parmi les communes dans lesquelles un second tour doit être organisé, si le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est supérieur à celui dont elle disposera après le renouvellement, celle-ci a donc besoin de moins de représentants au sein du conseil communautaire ;

Considérant que les communes de Béon et de Saint-Julien-du-Sault, dans lesquelles un second tour des élections municipales doit être organisé, connaissent une variation de leur nombre de représentants au conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien ; que la commune de Béon perd un siège de conseiller communautaire ; que la commune de Saint-Julien-du-Sault gagne un siège de conseiller communautaire ;

Considérant que dans une commune de moins de 1 000 habitants, lorsque celle-ci a besoin d'un représentant en moins au sein du conseil communautaire, le représentant de l'État constate la cessation du mandat du conseiller communautaire occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que, s'agissant de la commune de Béon, comptant moins de 1 000 habitants, Madame Régine PASQUIER est la conseillère communautaire occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau du conseil municipal ;

Considérant que dans une commune de 1 000 habitants et plus, lorsque celle-ci a besoin d'un représentant supplémentaire au sein du conseil communautaire, le représentant de l'État appelle à siéger le premier candidat élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire qui gagne le siège ;

Considérant que, dans cette nouvelle répartition des sièges de la commune de Saint-Julien-du-Sault au conseil communautaire, la liste conduite par Monsieur Frédéric VINCENDON lors du renouvellement général de 2014 gagne un siège de conseiller communautaire ;

Considérant que Monsieur Jean-Jacques CARCANADE est le premier conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire de Monsieur Frédéric VINCENDON ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Sens,

ARRÊTE

Article 1 : Le mandat de conseillère communautaire de Madame Régine PASQUIER, représentant la commune de Béon au sein de la communauté de communes du Jovinien, prend fin à la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques CARCANADE, conseiller municipal de la commune de Saint-Julien-du-Sault, est appelé à siéger au conseil communautaire de la communauté de communes du Jovinien à compter de la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus lors du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020, soit le 18 mai 2020.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

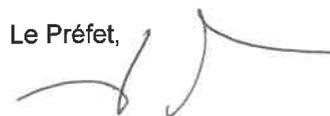
- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22 rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par la plateforme informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Sens, le président de la communauté de communes du Jovinien et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Auxerre, le 02 JUIN 2020

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-04-001

Arrêté renouvellement certificat de qualification artificier
M. Michel GONON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

ARRETE N° PREF-CAB-2020- 0384
portant renouvellement de certificat de qualification
à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie 4
et des articles pyrotechniques de catégorie T2 – Niveau 2
n° 89/2020/0044

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet de l'Yonne,

VU le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et à la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs,

VU l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002, en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne,

VU la demande présentée par **Monsieur Michel GONON**, et l'ensemble des pièces annexées,

VU les documents attestant de la participation du demandeur au montage ou au tir de trois spectacles pyrotechniques sur une période maximale de deux ans précédant sa demande, ces spectacles ayant comporté des articles de divertissement de catégorie 4 ou des articles pyrotechniques de catégorie T2,

VU l'arrêté d'agrément **PREF-CAB-2019-1034 en date du 26 novembre 2019**,

SUR proposition de Monsieur Tristan RIQUELME, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification de niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

Monsieur Michel GONON né le 19 juillet 1955 à Montbard (89)
Domicilié 37 Grande Rue – 89390 CRY SUR ARMANÇON

Article 2 : Le titulaire du présent certificat de qualification de niveau 2 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser toutes catégories d'articles pyrotechniques.

Article 3 : Le présent certificat de qualification de niveau 2 est valable **deux années, soit du 4 juin 2020 au 03 juin 2022.**

Article 4 : Le titulaire du présent certificat de qualification de niveau 2 devra déposer la demande de renouvellement de ce certificat, auprès de la préfecture du lieu de son domicile, avant sa date d'expiration.

Article 5 : Faute de renouvellement du présent certificat de qualification de niveau 2, son titulaire disposera toutefois du certificat de qualification de niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé. Ce certificat de niveau 1 sera valable cinq années, soit du **03 juin 2022 au 02 juin 2027.**

Article 6 : Le titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser des articles de divertissement de la catégorie 4 ou articles pyrotechniques de la catégorie T2, à l'exclusion des artifices nautiques comportant toutes les caractéristiques suivantes :

- la quantité de matière active ne dépasse pas 500 g par produit,
- le diamètre du mortier est inférieur à 50mm s'il s'agit de marrons d'air ou inférieur à 105mm s'il s'agit d'autres articles tirés par un mortier,
- les angles d'ouverture des artifices sont par construction inférieure à 30 degrés.

Article 7 : Le titulaire d'un certificat de qualification de niveau 1 est autorisé à acquérir, détenir et utiliser des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier appartenant aux catégories 2 et 3.

Article 8 : L'utilisation des articles pyrotechniques comprend les opérations de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir.

Article 9 : Le présent certificat de qualification peut être suspendu ou retiré par décision préfectorale motivée en cas de méconnaissance des obligations relatives à l'acquisition, à la détention et à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre et à l'organisation des spectacles pyrotechniques.

Fait à Auxerre, le **04 JUIN 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Tristan RIQUELME

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-05-25-005

Déclaration d'utilité publique - DUP pour création de
lotissement à MALIGNY



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de l'Animation des
Politiques Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° PREF-SAPPIE-BE-2020-097
du 25 MAI 2020

**déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement sur le territoire
de la commune de Maligny et cessible les parcelles nécessaires au projet**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Maligny du 26 septembre 2019 approuvant le projet d'acquérir les terrains nécessaires à la création d'un lotissement sur le territoire communal ;

VU le dossier transmis par le maire de Maligny en vue d'être soumis à l'enquête conjointe de droit commun préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire de cette opération ;

VU l'état parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels que connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les motifs justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération figurant à l'annexe 1 du présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique la création d'un lotissement sur le territoire de la commune de Maligny.

ARTICLE 2 : Sont déclarées cessibles les parcelles telles qu'elles sont définies dans l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan parcellaire (annexe 3).

ARTICLE 3 : La commune de Maligny est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation du projet envisagé.

ARTICLE 4 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant cet arrêté sera publié par voie d'affichage aux frais de la commune de Maligny pendant la durée d'un mois.

L'accomplissement de cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'affichage par le maire de la commune précitée.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans un journal du département de l'Yonne.

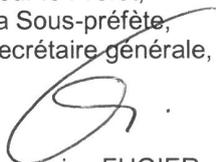
Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture et M. le maire de Maligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **25 MAI 2020**

Pour le Préfet,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Françoise FUGIER

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

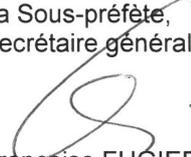
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon, territorialement compétent, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex.*

Le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-SAPPIE-BE-2020-097
DU 25 MAI 2020
EXPOSANT LES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT
LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION

- Créer un lotissement communal sur des parcelles situées lieu-dit « Sur la Montée » à Maligny en prolongement d'un ancien lotissement et permettant de garder un habitat groupé sur l'ensemble de la commune, cette zone étant actuellement la seule zone restant constructible au titre du PLU approuvé le 18 octobre 2010 et ayant fait l'objet d'une modification simple rendue exécutoire le 13 décembre 2018 ;
- Répondre à une demande accrue de logements et de terrains constructibles de la part de jeunes ménages dans le cadre du développement économique du vignoble chablisien qui crée de nombreux emplois et également du fait de la proximité de l'agglomération auxerroise ;
- Permettre l'installation de nouveaux ménages sur le territoire de la commune de Maligny qui connaît une croissance démographique supérieure à la moyenne départementale (avec une densité de 36,9 habitants par km², la commune de Maligny a connu une augmentation de 20% de sa population de 1999 à 2016).

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Françoise FUGIER

ETAT PARCELLAIRE

Section	Lieu dit	Numéro	Propriétaire	Contenance M2
AC	Sur la Montée	116	BORIES Arlette	2039
AC	Sur la Montée	117	BARBE Arlette	3187
AC	Sur la Montée	118	Indivision GONZALEZ Benoit - Anne Emmanuelle Justine	73
AC	Sur la Montée	119		228
AC	Sur la Montée	120		400
AC	Sur la Montée	121		49
AC	Sur la Montée	122	CLERC Alain	1038
AC	Sur la Montée	123	LOROT Paule	626
AC	Sur la Montée	124	LECUILLIER Maurice	1106
AC	Sur la Montée	125	FRAPPE Genevieve	167
AC	Sur la Montée	126	SAVARY Olivier	306
AC	Sur la Montée	127	BERTHELIN Marie Jeanne	154
AC	Sur la Montée	128	BERTHELIN Marie Jeanne	5623
AC	Sur la Montée	129	TREMBLAY Marcelle	1317
AC	Sur la Montée	130	TREMBLAY Marcelle	1375
AC	Sur la Montée	131	LOROT Paule	1681
AC	Sur la Montée	132	LASNIER Jacqueline	790
AC	Sur la Montée	133	COURTAIN Dominique	1638
AC	Sur la Montée	134	ROBLOT Victorien	698
AC	Sur la Montée	135	ROBLOT Victorien	752
AC	Sur la Montée	136	BARBE Arlette	957
ZS	Chatillon	91	LOROT Denis	4330

En rouge les parcelles actuellement
en instance de règlement ou en litige

PLAN PARCELLAIRE



Préfecture de l'Yonne

89-2020-06-02-005

Délégation de signature SIP Tonnerre

Direction départementale des finances publiques
de l'Yonne

Service des impôts des particuliers

12 rue du Pont

89700 TONNERRE

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE TONNERRE

Le (la) comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TONNERRE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Sylvain RESTELLI, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service** des impôts des particuliers de TONNERRE à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESELLI Sylvain		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

FOURNILLON Nathalie	MOINE Marie-Claire	
CAVELIER Sandrine	LEGRIS Patrice	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHAVANCE Maria	GIBAULT Catherine	
PARTOUT Maryse	DESHAYES Christine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RESELLI Sylvain	Inspecteur	15 000 €	6 mois	10 000 €
FOURNILLON Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	5 000 €
MOINE Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000. €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RESELLI Sylvain	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	10 000 €
FOURNILLON Nathalie	Contrôleur principal			6 mois	5 000 €
CAVALIER Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
MOINE Marie-Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
LEGRIS Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CHAVANCE Maria	Agent	2 000 €			
DESHAYES Christine	Agent	2 000 €			
GIBault Catherine	Agent	2 000 €			
PARTOUT Maryse	Agent	2 000 €			

Article 5

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
CAVELIER Sandrine	Contrôleur
MOINE Marie-Claire	Contrôleur
LEGRIS Fabrice	Contrôleur

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne

A Tonnerre le 02 juin 2020

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Christine GAECO
Inspectrice Divisionnaire
des finances publiques